

<b>Date de l'arrêté :</b> <b>05/02/2026</b>	<b>République Française</b> <b>Département : ARIEGE</b> <b>Arrondissement : Pamiers</b> <b>FREYCHENET - Commune</b>
<b>Objet :</b> <b>Fermeture temporaire de la circulation -</b> <b>Route de Gabachou/Armentière</b>	

**ARRÊTÉ**  
**N° AR\_005\_2026**

**Portant fermeture temporaire de la circulation et mise en place d'une déviation -**  
**Route de Gabachou/Armentière -Travaux ORANGE.**

**Le Maire de la Commune de Freychenet,**

**VU** la loi n°82—213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiées ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R110 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

**VU** la demande de l'entreprise ORANGE,

**Considérant** qu'en raison du déroulement des travaux sur la route d'Armentière par l'entreprise ORANGE en vue d'une création de conduite multiple et réalisation d'artère aérienne, il y a lieu d'interdire pendant toute la durée des travaux la circulation sur cette voie ;

**Considérant** que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** A compter du lundi 9 février 2026, à 8 h 00 et pendant toute la durée des travaux effectué par l'entreprise ORANGE, sur la voie communale – VC2 Armentière, la circulation sera interdite dans les deux sens sur cette voie.

**Article 2 :** En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens comme suit :

Voie communale n°VC2 – Pour ceux qui viennent d'Armentière prendre direction Nalzen ;

Voie communale n°VC1 – Pour ceux qui viennent de Gabachou prendre direction Freychenet.

**Article 3 :** La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complétée.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise ORANGE.

**Coordonnées :**  
**ORANGE UCI Occitanie**  
**60 Rue Saint-Jean**  
**BP CS 83399**  
**31133 – BALMA**  
**06.82.17.76.56**

Date de transmission de l'acte: 05/02/2026

Date de réception de l'AR: 05/02/2026

009-210901260-AR\_005\_2026-AR

A G E D I

AR\_005\_2026

La signalisation de déviation est à la charge de l'entreprise ORANGE.

**Article 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 6 :** Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 7 :** Monsieur le Maire de la Commune de Freychenet, la Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lavelanet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé à :

- Monsieur le Préfet de l'Ariège ;
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Lavelanet ;
- Directeur du SDIS de l'Ariège.

Fait à FREYCHENET, le 05 février 2026

Le Maire,

**Michel MOREREAU**

